

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

maranaforni.fr

Demande n° EXPERT-2022-01000

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : MARANA FORNI SRL

Le Titulaire du nom de domaine : EURL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maranaforni.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 février 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 23 mars 2022, le Centre a nommé Fabrice BIRCKER (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maranaforni.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** - Extrait du whois relatif au nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 2** - Extrait du site Internet « www.organizza.net » vers lequel pointe le nom de domaine litigieux selon les allégations du Requéran ;
- **Annexe 3** - Catalogue français de la société MARANA FORNI SRL ;
- **Annexe 4** - Sélection d'annonces de MARANAFORNI parues dans les magazines français du secteur ;
- **Annexe 5** - Sélection de photos relatives à la participation de MARANA FORNI SRL aux salons du secteur ces dernières années ;
- **Annexe 6** - Copie du certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne MARANAFORNI no. 8188302 du 14.11.2009 ;
- **Annexe 7** - Extrait de la base de données de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union européenne MARANAFORNI n° 8188302 du 14.11.2009 ;
- **Annexe 8** - Copie du certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne MARANA n° 10056208 du 26.10.2011 ;
- **Annexe 9** - Extrait de la base de données de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union européenne MARANA n° 10056208 du 26.10.2011 ;
- **Annexe 10** - Liste complète des marques au nom de MARANA FORNI SRL ;
- **Annexe 11 et sa traduction en français** - Site institutionnel du Requéran <www.maranaforni.it> ;
- **Annexe 12** - Pages Web du site Internet accessible via le nom de domaine <organizza.fr> et vers lequel le nom de domaine litigieux redirige selon les allégations du Requéran ;
- **Annexe 13 et sa traduction en français** – Courriels entre M. G. et le Requéran ;
- **Annexe 14** – Résultats d'une recherche effectuée dans la base de données de l'INPI, sur le terme « MARANAFORNI » parmi les marques en vigueur en France ;
- **Annexe 15** - Premières pages de résultats d'une requête sur « MARANAFORNI » effectuée sur les moteurs de recherche Google et Bing.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Informations sur le Titulaire du domaine

Le nom de domaine litigieux, maranaforni.fr, a été enregistré le 04 novembre 2011 (Annexe 1). Le titulaire du nom de domaine est « EURL », dont le siège social est situé (...) LA SEYNE SUR MER, FRANCE.

Du site internet vers lequel pointe le nom de domaine litigieux (organizza.net) il est présumé que le nom de la société peut être ORGANIZZA, dont le siège est à LA SEYNE SUR MER (Annexe 2).

L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L. art. L.45-6 du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

2. Informations sur le Requéran

Le Requéran est la société MARANA FORNI SRL, basée en Italie, (...) à Vérone.

A la fin des années 1980, M. M imagine un four à pizza à bois ou à gaz qui tourne les pizzas de façon autonome et dispose toujours d'une plaque de cuisson chaude. L'objectif est de raccourcir les temps d'attente et de cuire des pizzas toujours cuites à la

perfection, du début à la fin du service.

Après plusieurs années d'études approfondies, Marana Forni est née en 1992 et avec elle le premier brevet au monde d'un four rotatif pour pizzerias.

La greffe de technologie dans un produit aussi traditionnel que le four à bois conquiert d'abord le cœur des pizzaiolos les plus modernes, mais en quelques années de bouche à oreille, la révolution a commencé. Aujourd'hui, l'entreprise apporte un développement continu dans le monde des fours à pizza à bois, à gaz, à granulés et combinés, avec de nouveaux brevets et des idées qui continuent d'anticiper les besoins du marché.

Aujourd'hui, MARANA FORNI SRL est présente dans plus de 85 pays à travers le monde avec des milliers de fours installés, et les pizzas cuites par les fours MARANA chaque jour se comptent par centaines de milliers.

Les pays les plus pertinents pour MARANA FORNI SRL sont : Italie, France, Australie, Royaume-Uni, République d'Irlande, Espagne, Allemagne, États-Unis, Portugal, Japon, Canada, Autriche, Croatie, Belgique, Pologne.

En plus de s'occuper de l'étude, de la conception, de la production et de la vente des fours, MARANA FORNI SRL suit également leur entretien, tant en Italie qu'à l'étranger.

En guise de présentation de l'entreprise et de sa présence en France, le catalogue officiel en français est joint (Annexe 3), une sélection d'annonces parues dans les magazines français du secteur (Annexe 4) et une sélection de photos relatives à la participation dans les salons du secteur ces dernières années (Annexe 5).

MARANA FORNI SRL a protégé ses signes distinctifs en tant que marques.

Les principales marques valables en France sont la marque de l'Union Européenne MARANAFORNI n. 8188302 du 14.11.2009 (Annexes 6 et 7) et la marque de l'Union Européenne MARANA n. 10056208 du 26.10.2011 (Annexes 8 et 9).

Pour être complet, la liste complète des marques est jointe (voir Annexe 10).

MARANA FORNI SRL a également enregistré sa marque en tant que nom de domaine sur les principaux marchés d'intérêt, protégeant les domaines suivants :

maranaforni.it (première inscription le 28/09/98), maranaforni.com (première inscription le 28/02/11), maranaforni.eu (première inscription le 28/02/11), maranaforni.co.uk, maranaforni.cn, maranaforni.ru, maranaforni.pl, maranaforni.co.il, maranaforni.be, maranaforni.es, maranaforni.us, maranaforni.jp, maranaforni.de, maranaforni.net.au, maranaforni.pt.

Le Requéant est actif sur Internet depuis des décennies, via le site Web institutionnel www.maranaforni.it et via les profils sociaux suivants :

- Facebook : www.facebook.com/MaranaForni.it/

- Instagram : www.instagram.com/maranaforni/

- YouTube : www.youtube.com/user/maranaforni

- LinkedIn : www.linkedin.com/in/marana-forni-2580a063/

Pour témoigner de la notoriété de la marque dans le monde, le site internet de l'entreprise est disponible en italien, anglais, français, espagnol, allemand et portugais (Annexe 11).

La propriété des marques et des domaines et l'utilisation plus de dix ans de MARANAFORNI sur le marché donnent au Requéant un intérêt à agir en justice.

De plus, le siège social de la société est en Italie, sur le territoire européen, donc le demandeur satisfait aux conditions d'éligibilité pour obtenir l'enregistrement du nom de domaine avec l'extension .fr.

3. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

Conformément à l'article L.45-2 2° du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine résilié lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à la propriété intellectuelle, sauf si le Requéran ne justifie pas d'une légitimité intérêts et agit de bonne foi.

Le nom de domaine maranaforni.fr est identique à la marque MARANAFORNI du Requéran, et coïncide également avec le nom de la société.

A cet égard, de nombreuses décisions ont jugé que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique dans le nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de créer un risque de confusion avec la marque du Requéran. L'extension géographique .fr n'est pas suffisante pour différencier le nom de domaine litigieux de la marque MARANAFORNI du Requéran. En effet, il a été reconnu à plusieurs reprises que les extensions gTLD et ccTLD (comme, par exemple, .fr) ne sont pas des éléments distinctifs à prendre en considération pour apprécier le risque de confusion entre la marque et le nom contesté tel qu'il est un élément technique nécessaire à l'enregistrement du nom (voir entre autres par ex. Proactiva Medio Ambiente, S.A. v. Proactiva, affaire OMPI n° D2012-0182, ou les dernières décisions des experts français 2019-00503 github.fr, 2021-00831 kubapay.fr, 2021-00912 hbomax.fr, 2021-00972 esselunga.fr).

En outre, il faut considérer que la marque du Requéran est une marque arbitraire et fictive, qui voit l'union du nom de famille italien du titulaire combiné avec un terme descriptif utilisé en italien, créant un caractère distinctif intrinsèque indiscutable.

En conséquence, le nom de domaine maranaforni.fr enregistré par le Titulaire est identique et viole la marque MARANAFORNI.

Le risque de confusion est évident et les internautes peuvent considérer qu'ils accèdent au site officiel de la Requéran dédié au marché français. Le Titulaire a adressé le domaine litigieux à son site Web, en le liant à des pages spécifiques qui promeuvent des articles en concurrence ouverte avec le plaignant, et distrayant davantage les consommateurs, qui pourraient être induits en erreur en pensant consulter le catalogue officiel de MARANAFORNI (annexe 12) .

4. Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne semble pas avoir d'intérêt légitime

Le Titulaire ne semble pas avoir aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Le Requéran déclare que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi principalement dans le but de l'utiliser pour proposer ses propres produits, exploitant indûment la marque et la réputation de la Requéran.

Le Requéran confirme que le Titulaire n'est en aucun cas affilié au Requéran ou autrement autorisé à utiliser la marque MARANAFORNI ou à pouvoir enregistrer un nom de domaine incorporant une telle marque. En outre, aucun élément ne permet de penser que le Titulaire est communément connu sous le nom de domaine litigieux ou qu'il a acquis des droits de marque sur le terme "MARANAFORNI".

À cet égard, considérez que le Titulaire du domaine est une entreprise qui ne contient aucune référence au nom de domaine dans son nom, et le nom de la personne indiquée sur les pages Web (M. G.) montre que :

- La personne - d'origine italienne manifeste - a un nom et un prénom qui ne peuvent pas être retracés jusqu'au nom de domaine ;
- En 2011, la personne a acheté des fours directement à MARANA FORNI SRL pour le compte de ses clients, prouvant de manière irréfutable qu'elle connaît l'entreprise ; à cet effet, une série de courriels est jointe avec un échange entre M. G. et M. M. (Annexe 13) ;
- A l'heure actuelle, en cherchant dans la base de données des marques françaises, il n'y a pas d'enregistrement actif de la marque MARANAFORNI autre que celui effectué

par le Requéran (Annexe 14).

La marque MARANAFORNI était protégée en France avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, une simple recherche sur les moteurs de recherche Google et Bing comme sur tout autre moteur de recherche du mot-clé « MARANAFORNI » montre que les premiers résultats sont liés à la Requéran et à ses activités (Annexe 15).

Le Titulaire cherche à profiter de la confusion des utilisateurs en leurrant les internautes par l'utilisation abusive de la marque de commerce du Requéran à des fins lucratives. Toutes ces circonstances démontrent clairement que le but de l'intimé est de nuire à la réputation du demandeur et de profiter de la réputation du Requéran en semant la confusion dans l'esprit du consommateur.

Annexes [liste des Annexes] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

a. La recevabilité des traductions en français

L'article I.iv du Règlement PARL EXPERT dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française. Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté. L'Expert se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide ».

L'Expert a constaté que l'Annexe 13 de la demande (qui consiste en des échanges de messages électroniques rédigés en italien) ne fait l'objet que d'une traduction libre.

Toutefois, l'Expert a relevé que le Titulaire ou à tout le moins son représentant légal, a pris part à ces échanges, de sorte qu'il les a nécessairement compris.

En outre, le Titulaire n'a ni contesté la teneur de la traduction produite à la procédure, ni le fait qu'elle était apportée sous forme libre et non par un traducteur assermenté.

Dans ces circonstances, et conformément à l'article I.iv du Règlement PARL EXPERT,

L'Expert a décidé de prendre en considération la traduction communiquée sous forme libre.

D'autre part, l'Expert a également constaté que l'Annexe 11 de la demande a fait l'objet d'une traduction. Cette annexe est présentée par le Requéant pour illustrer le fait que le site web du Requéant « www.maranafori.it » est disponible en plusieurs langues dont le français.

Dans ces circonstances, et conformément à l'article I.iv du Règlement PARL EXPERT, l'Expert a décidé de prendre en considération la traduction de l'annexe 11 communiquée sous forme libre.

b. La recevabilité des extraits du site Internet vers lequel le nom de domaine litigieux dirige

Le Requéant allègue que le nom de domaine litigieux redirige vers le site web « www.organizza.net ».

Cependant, les extraits du site web que le Requéant allègue comme étant celui accessible via le nom de domaine litigieux (cf. Annexes 2 et 12 de la demande) ne font aucune référence à ce dernier.

En effet, qu'il s'agisse du nom du site web apparaissant sur les Annexes 2 et 12 ou de l'adresse URL y figurant, aucun ne consiste en <maranafori.fr> ; en effet, le nom du site web présenté comme étant lié au nom de domaine litigieux est Organizza et son adresse URL est « www.organizza.net ».

Corrélativement, le Requéant n'a produit aucun élément démontrant une redirection du nom de domaine litigieux vers l'adresse URL précitée.

Toutefois, il résulte à la fois des arguments non-contredits du Requéant et de différentes pièces produites et prises en conjonction les unes avec les autres, que cette redirection du nom de domaine litigieux vers le site Internet intitulé « Organizza » est établie.

A cet égard, l'Expert relève en particulier que :

- le prénom et le patronyme apparaissant en tant que contact du site Internet dénommé Organizza (Annexe 2) correspondent à ceux de la personne avec laquelle le Requéant a échangé par courriers électroniques, à savoir M. G. (Annexe 13),
- et le numéro de téléphone renseigné dans la rubrique « Titulaire » de l'extrait *Whois* du nom de domaine litigieux (Annexe 1) est le même que celui que M. G. a communiqué au Requéant lorsqu'il a échangé avec lui (Annexe 13),
- le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a nullement contesté les allégations du Requéant concernant les conditions d'exploitation dudit nom de domaine.

Aussi, dans les circonstances particulières de la présente espèce, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine utilise celui-ci pour rediriger le nom de domaine litigieux vers le site web intitulé « Organizza ».

En conséquence, l'Expert a décidé de ne pas écarter les Annexes 2 et 12 de la demande.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

L'article L. 45-2 du CPCE dispose notamment que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert a constaté que ce dernier démontre notamment être le titulaire de la marque de l'Union européenne MARANAFORNI déposée le 30 mars 2009, enregistrée le 14 novembre 2009 sous le n° 008188302, depuis lors renouvelée, et protégeant des produits et des services des classes 11 et 37.

Parallèlement, le nom de domaine litigieux a été réservé le 4 novembre 2013, de sorte qu'il est postérieur aux droits du Requérant.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que les extensions des noms de domaine ne sont pas prises en compte dans le cadre de la comparaison des signes en conflit (car elles ne jouent qu'un rôle purement technique).

En conséquence, le nom de domaine <maranaforni.fr> reproduit à l'identique la marque MARANAFORNI antérieure du Requérant.

Compte tenu de l'antériorité des droits du Requérant et de leur proximité avec le nom de domaine litigieux, l'Expert a constaté que le Requérant avait un intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

iii. L'éligibilité du Requérant

L'article L.45-3 du CPCE dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Le Requérant étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, il est éligible à détenir un nom de domaine dans l'extension du « .fr ».

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE précité.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Comme indiqué au point ii), l'Expert a constaté que le nom de domaine <maranaforni.fr> est identique aux droits antérieurs détenus par le Requéranant et invoqués par ce dernier.

En conséquence, l'Expert a considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'article L 20-44-46 CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- *d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- *d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- *de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.*

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- *d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- *d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- *d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

Ceci étant, l'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces qui les étayent, que :

- le nom du Titulaire est différent du nom de domaine <maranaforni.fr>, de sorte que le Titulaire ne peut pas être considéré comme étant connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux ;
- le Requérant affirme, de manière non contredite par le Titulaire, que ce dernier ne lui est pas affilié, n'a pas été autorisé à enregistrer ou à utiliser la marque antérieure MARANAFORNI, et n'est pas autorisé à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ladite marque antérieure ;
- la marque antérieure du Requérant MARANAFORNI s'avère intrinsèquement distinctive et, au vu des pièces produites, elle bénéficie d'une connaissance certaine sur le marché des fours à pizza rotatifs ;
- il résulte de la combinaison des pièces produites et des allégations non-contredites du Requérant, non seulement, que le Titulaire du nom de domaine litigieux, ou à tout le moins son représentant légal, était en relations d'affaires avec le Requérant eu égard à ses produits MARANAFORNI avant la réservation du nom de domaine <maranaforni.fr>, mais également que ledit nom de domaine dirige vers un site Internet présentant des produits concurrençant directement ceux protégés par la marque antérieure du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices l'Expert a considéré que le Titulaire, en utilisant le nom de domaine litigieux pour le faire rediriger vers un site web proposant à la vente des produits concurrençant directement ceux du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de la marque du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <maranaforni.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <maranaforni.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

